



Paris, le 2 juillet 2013

Décision du Défenseur des droits n° MDS 2013-141

RESUME ANONYMISE DE LA DECISION

Décision relative au déroulement d'une garde à vue

Domaine de compétence de l'Institution : Déontologie de la sécurité

Thème : garde à vue (exercice des droits / usage de la force / violences par agent / absence de compte rendu) ; rétention administrative (exercice des droits / dénonciation de violences / absence de compte rendu)

Synthèse : Le Défenseur des droits a été saisi d'une réclamation de M. M.O. relative à des violences subies dans sa cellule de garde à vue dans un commissariat de police le 10 novembre 2011 alors qu'il demandait à pouvoir fumer une cigarette, violences qui ont notamment entraîné la perte de deux dents. A l'issue de sa garde à vue, M. M.O. a été transféré dans un centre de rétention administrative (CRA) où il a dénoncé les violences à la policière chargée de son admission. M. MO a porté plainte pour ces violences le 16 novembre 2011. Les éléments recueillis au cours de l'enquête judiciaire et des investigations du Défenseur des droits permettent d'établir que les blessures constatées sur le réclamant ne peuvent trouver leur origine que dans l'usage de la force fait par les deux fonctionnaires de police – dont le chef de poste - intervenus dans la cellule de garde à vue du réclamant, aucun autre incident n'étant reporté en procédure. Le Défenseur des droits recommande qu'une procédure disciplinaire soit engagée à l'encontre de deux fonctionnaires concernés pour avoir fait un usage disproportionné de la force. Le Défenseur des droits prend acte qu'une sanction disciplinaire a été notifiée à l'officier de police judiciaire responsable de la mesure de garde à vue, pour s'être abstenu de rendre compte à l'autorité judiciaire et à la hiérarchie de cette intervention en cellule. Enfin, le Défenseur des droits recommande qu'il soit rappelé fermement au chef de poste du commissariat et à la fonctionnaire qui a accueilli le réclamant au centre de rétention administrative leur obligation de loyauté, en ce qu'ils ont manqué, pour l'un de rendre compte à la hiérarchie des blessures constatées dans la cellule du réclamant après son intervention et, pour l'autre, de ne pas avoir porté en procédure les violences dénoncées par le réclamant.



Paris, le 2 juillet 2013

Décision du Défenseur des droits n° MDS / 2013-141

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale ;

Après consultation du collège compétent en matière de déontologie dans le domaine de la sécurité.

Après avoir pris connaissance des pièces transmises par M. M. O., de la procédure judiciaire, des auditions réalisées par ses agents chargés de la Déontologie de la sécurité, celles de M. M. O., de MM. F. D. et C. F., gardiens de la paix, et de M. A. C., adjoint de sécurité, tous les trois en fonction au sein du commissariat de Dreux (27) à l'époque des faits,

Saisi le 25 novembre 2011 par M. M. O. des circonstances de sa garde à vue au commissariat de Dreux le 10 novembre 2011 ;

- Décide de recommander qu'une procédure disciplinaire soit engagée à l'encontre du gardien de la paix C. F. et de l'ADS A. C. pour avoir fait un usage disproportionné de la force sur M. M. O. dans sa cellule au cours de sa garde à vue, en violation des articles 9 et 10 du code de déontologie de la police nationale ;
- Décide de recommander qu'il soit rappelé fermement aux gardiens de la paix C. F. et M-H. M. l'obligation de loyauté à laquelle est tenu tout fonctionnaire de police en vertu de l'article 7 du code de déontologie de la police nationale ;
- Prend acte du blâme notifié à l'officier de police judiciaire F. D. le 31 octobre 2012 pour avoir manqué à ses obligations de compte rendu hiérarchique et judiciaire sur l'intervention de ses collègues dans la cellule de M. M. O. ;

Conformément à l'article 25 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision au ministre de l'Intérieur qui dispose d'un délai de deux mois pour lui faire parvenir sa réponse.

Dominique BAUDIS

> LES FAITS

M. M. O., tunisien âgé de 43 ans à l'époque des faits, a été interpellé dans la matinée du 10 novembre 2011, par des fonctionnaires de police, à la gare SNCF de Dreux, pour séjour irrégulier sur le territoire français.

L'interpellation et le transport de M. M. O. au commissariat de Dreux se sont déroulés sans incident selon lui. Arrivé au commissariat, M. M. O. a été placé en garde à vue. Dans une plainte déposée quelques jours après les faits, le réclamant dénonce des violences commises par des fonctionnaires de police, dans sa cellule de garde à vue ce 10 novembre 2011.

Dans sa plainte, M. M. O. explique qu'il a frappé une première fois à la porte de sa cellule de garde à vue, pour demander l'autorisation de fumer une cigarette vers 10h00. Après avoir essuyé un refus, il a renouvelé sa demande vers 13h30 en utilisant le même procédé. Deux policiers se sont présentés. M. M. O. aurait été immédiatement saisi à la gorge et étranglé par l'un des fonctionnaires. Puis, alors qu'il se débattait, l'autre policier aurait effectué une clef dans le dos avec son bras gauche, lui occasionnant de fortes douleurs. Trois autres policiers seraient arrivés et l'auraient fait chuter. Pendant que deux fonctionnaires lui maintenaient les bras dans le dos, un autre lui portait des coups au visage. M. M. O. déclare avoir également reçu des coups de pied dans les côtes, la tête et un peu partout dans le corps. Les coups n'avaient cessé que lorsqu'il n'était plus en mesure de bouger et suite à ses supplications.

Après avoir été relevé, il avait été repoussé violemment dans le fond de sa cellule avant d'être emmené, plus tard, au centre de rétention.

M. M. O. déclare avoir ressenti que, sous l'effet des coups, ses lèvres avaient gonflé et un hématome était apparu au niveau de son œil droit.

M. M. O. ajoute qu'en conséquence des violences subies, il a perdu deux dents au commissariat, et qu'une autre lui a été arrachée par un dentiste le 23 novembre 2011 et enfin, qu'une quatrième, dont un morceau était tombé au commissariat, est désormais fracturée.

Entendu par les agents du Défenseur des droits, M. M. O. a relaté une version sensiblement différente de sa plainte.

Il déclare qu'il n'avait pas encore intégré sa cellule lorsqu'il a formulé sa première demande d'autorisation de fumer. S'agissant de sa deuxième demande, il dit avoir frappé pendant un quart d'heure à une demi-heure à la porte de sa cellule, qu'un premier policier s'est présenté et qu'il a vu sa demande rejetée. M. M. O. a alors demandé à parler à « un chef ». Le policier est sorti et, alors que M. M. O. attendait la venue du « chef », deux premiers policiers sont entrés. M. M. O. a demandé au plus âgé des deux à pouvoir fumer. Ce dernier a refusé et, énervé, s'est mis à crier des propos que le réclamant dit ne pas avoir compris. A l'arrivée des autres policiers (un ou deux), le réclamant a reçu un coup aux dents porté avec un objet dur qu'il n'a pu apercevoir. C'est à ce moment-là que deux de ses dents ont été fracturées. Puis, mis à terre, à plat ventre et visage vers le sol, M. M. O. a reçu des coups de pied derrière le crâne, des coups dans les côtes, dans le dos ainsi que des coups portés à l'aide d'un objet dur dont il pense être une matraque.

M. M. O. déclare avoir saigné en faible quantité au moment où ses dents sont tombées et qu'aucun policier n'a réagi ni regardé ses blessures.

De la procédure communiquée au Défenseur des droits par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de CHARTRES, il ressort que M. M. O. a été interpellé à 8h55 le 10 novembre 2011 à la gare de DREUX.

Le procès-verbal de saisine pour entrée et séjour irrégulier sur le territoire français stipule que M. M. O. n'a pas été menotté car il a consenti à suivre les fonctionnaires interpellateurs, et qu'il a fait l'objet d'une palpation par mesure de sécurité, dont le résultat s'est révélé négatif (aucun objet dangereux détecté).

Au commissariat de DREUX, M. M. O. a été placé en garde à vue par l'officier de police judiciaire C. P.

Il a été auditionné de 10h50 à 11h20 par le gardien de la paix et officier de police judiciaire (OPJ), F. D., qui avait pris la suite de son collègue sur le dossier.

Interrogé dans le cadre de la procédure judiciaire ainsi que par les agents du Défenseur des droits chargés de la déontologie de la sécurité, l'OPJ F. D. déclare que, lors de son audition, M. M. O. était agressif et a insisté une dizaine de fois pour fumer.

De même, selon le gardien de la paix C. F., qui avait pris ses fonctions comme chef de poste à partir de 13h00 le 10 novembre 2011, M. M. O. râlait et semblait énervé. Cet état d'énervement lui avait été signalé par le collègue qui l'avait précédé sur le poste dans la matinée.

La version des fonctionnaires du commissariat de DREUX, telle qu'elle ressort de leurs déclarations en procédure judiciaire et de celles faites aux agents du Défenseur des droits, sur leur intervention dans la cellule de M. M. O., est différente de celle du réclamant.

Le gardien de la paix C. F. déclare que, bien après sa prise de fonction comme chef de poste le 10 novembre 2011, M. M. O. a commencé à taper sur la vitre de la porte de sa cellule. Etant occupé au téléphone, il a envoyé auprès de l'intéressé l'adjoint de sécurité (ADS) A. C., qui était de mission d'accueil.

L'ADS A. C. indique qu'à son arrivée, M. M. O. lui a demandé de fumer, de manière autoritaire et très insistante.

Le ton employé par M. M. O., qui était monté, a alerté le gardien de la paix C. F. qui s'est finalement déplacé jusqu'à la cellule de garde à vue, qu'il a ouverte tout en demandant à l'intéressé l'objet de sa réclamation. M. M. O. est sorti de sa cellule d'une dizaine de centimètres et a exigé de fumer, précisant qu'il ne l'avait pas fait depuis 8h30.

Après le lui avoir refusé¹, le gardien de la paix C. F. s'est aperçu que M. M. O. portait ses lacets. S'agissant d'un objet dangereux à la fois pour le gardé à vue et pour les agents chargés de sa surveillance, le gardien de la paix C. F. lui a demandé de les enlever ou de retirer ses chaussures.

L'ADS A. C. déclare ne pas avoir remarqué les lacets de M. M. O., étant situé légèrement en retrait de la cellule lorsque son collègue l'a ouverte².

M. M. O., dont le comportement, selon le gardien de la paix C. F. et l'ADS A. C., était agressif et énervé, a refusé.

Dès lors, dans un geste d'accompagnement afin de le faire asseoir pour retirer ses lacets ou ses chaussures, le gardien de la paix C. F. a saisi le bras droit de M. M. O. A ce moment-là, celui-ci a tenté de lui porter un coup de poing au visage. Le gardien de la paix C. F. a esquivé ce coup au moyen de son avant-bras droit, puis a pratiqué sur M. M. O. une clé du bras droit pendant que l'ADS A. C. lui saisissait le bras gauche. Dans un mouvement de corps circulaire, les deux policiers ont ensuite amené au sol M. M. O. qui s'est retrouvé à plat ventre.

M. M. O. continuant à se débattre, le gardien de la paix l'a enjambé et a pratiqué sur lui un étranglement arrière qui a eu pour effet de le calmer et de permettre aux policiers d'ôter ses chaussures.

M. M. O. a ensuite été relevé et replacé en cellule.

Le gardien de la paix C. F. et l'ADS A. C. affirment n'avoir porté aucun coup à M. M. O. durant leur intervention et déclarent que ce dernier, amené au sol, n'a pas chuté. Selon le gardien de la paix C. F., si tel avait été le cas, lui-même aurait été entraîné dans la chute et aurait probablement été blessé.

Toujours selon M. C. F., lors d'une amenée au sol, technique qu'il dit maîtriser, la tête touche inévitablement le sol. Cependant, d'après lui, l'amenée au sol de M. M. O. n'a pu occasionner que de simples éraflures car cette maîtrise s'est faite sans chute violente. Selon les policiers, il n'y a pas de lien entre les fractures dentaires présentées par M. M. O. et leur intervention.

Les deux policiers soulignent que M. M. O. ne présentait aucune blessure et n'a émis aucune réclamation concernant son état de santé à l'issue de leur intervention.

¹ Le gardien de la paix C. F. a indiqué aux agents du Défenseur des droits que, outre le fait que le régime de la garde à vue ne prévoit pas la possibilité de fumer pendant la mesure, le commissariat de DREUX ne réunit pas les conditions pour cela, s'agissant d'un établissement qui dispose d'une cour totalement ouverte, qui nécessiterait d'avoir le personnel suffisant pour assurer la surveillance des gardés à vue pendant leur pause cigarette, ce qui n'est pas le cas. Ce dernier point a été confirmé par M. G. F., capitaine de police au sein du commissariat de DREUX, qui accompagnait M. F. D. lors de son audition devant les agents du Défenseur des droits.

² L'ADS A. C. a précisé aux agents du Défenseur des droits que la porte de la cellule n'était pas vitrée sur toute sa longueur.

Interrogé sur le matériel dont il était équipé le 10 novembre 2011, le gardien de la paix C. F. a indiqué que l'ADS A. C. et lui portaient leur équipement habituel, à savoir leur ceinturon, des menottes et leur arme de service.

Le gardien de la paix C. F. a déclaré qu'à l'époque des faits, il n'était plus habilité au tonfa et n'en portait donc pas.

Après avoir replacé M. M. O. dans sa cellule, le gardien de la paix C. F. a rendu compte des faits par téléphone à l'OPJ F. D., qui lui a prescrit de porter l'incident en procédure.

Le procès-verbal de rébellion stipule que le gardien de la paix C. F. et l'ADS A. C. sont parvenus à « *amener au sol* » M. M. O. « *avec l'aide du gardien de la paix J-M P.* ».

Interrogé dans le cadre de la procédure judiciaire, le gardien de la paix J-M. P., opérateur radio, déclare avoir entendu, depuis la salle d'information et de commandement du commissariat où il se trouvait, des cris provenant des locaux de garde à vue. Comme ils ne s'arrêtaient pas, il s'est rendu aux cellules et a vu un individu au sol et ses deux collègues qui procédaient à son menottage.

Selon lui, les cris provenaient aussi bien du gardé à vue que de ses collègues, formant ainsi un brouhaha ambiant. Le policier dit ne pas avoir vu le visage de la personne gardée à vue (« *un individu excité* ») et n'avoir assisté qu'au dénouement de l'intervention de ses collègues ; cependant, selon lui, la maîtrise de l'individu s'est déroulée en usant de la force strictement nécessaire et sans donner de coup à son visage.

Interrogés par les agents du Défenseur des droits sur l'intervention de M. J-M. P., le gardien de la paix C. F. et l'ADS A. C. ont indiqué en avoir peu de souvenirs.

Tous deux ont déclaré qu'il était probable que leur collègue ait maintenu les jambes de M. M. O. lorsque celui-ci était au sol, et selon l'ADS A. C., qu'il ait ôté l'une des chaussures de M. M. O pendant que lui-même retirait l'autre.

Répondant aux agents du Défenseur des droits, le gardien de la paix C. F. a indiqué qu'il n'avait pas le souvenir d'avoir utilisé ses menottes sur M. M. O. mais que l'hypothèse d'un tel usage, notamment pour éviter de prendre des coups de la part de ce dernier, qui continuait à s'agiter, était probable et aurait été conforme à l'article 803 du code de procédure pénale, le but étant d'assurer la sécurité tant de l'individu que du fonctionnaire de police.

Après l'intervention, le gardien de la paix C. F. est retourné voir M. M. O. Il dit avoir remarqué que l'intéressé tenait un mouchoir au niveau de sa bouche et que celui-ci comportait quelques traces de sang. Le policier affirme s'être enquis de l'état de santé de M. M. O. mais que ce dernier a refusé de lui parler. La présence de quelques traces de sang sur son mouchoir a laissé penser au policier que M. M. O. avait pu subir une petite abrasion au niveau des lèvres. Aussi, il n'a pas estimé, vu la faible quantité de sang, qu'il était nécessaire d'appeler un médecin ou les pompiers.

Le gardien de la paix C. F. dit ne pas se souvenir d'avoir indiqué cet élément de fait à l'OPJ F. D. .

Selon lui, lorsqu'il est retourné voir M. M. O. une seconde fois après l'intervention, ce dernier n'avait plus de mouchoir au niveau de la bouche.

Après avoir été alerté de l'intervention de MM. C. F. et A. C. dans la cellule de M. M. O., et prescrit la rédaction d'un PV en procédure, l'OPJ F. D. s'est rendu auprès de l'intéressé³.

Selon l'OPJ F. D., le gardé à vue ne présentait aucune blessure apparente à la suite de l'intervention de ses collègues et n'a émis aucune plainte concernant son état, demandant simplement à pouvoir fumer.

L'OPJ F. D. a avisé Mme D., en charge du dossier de M. M. O. à la préfecture de CHARTRES, des faits qui venaient de se produire dans la cellule de l'intéressé et de son intention d'ouvrir une nouvelle mesure de garde à vue de ce chef. Mme D. lui a indiqué que cette nouvelle mesure risquait de faire échec à la mesure de rétention de M. M. O. .

L'OPJ F. D. n'a pas informé le magistrat de permanence de la rébellion de M. M. O. dans sa cellule.

³ Le gardien de la paix C. F. n'était pas présent lors de cette visite. Le policier a indiqué aux agents du Défenseur des droits que, compte tenu de la configuration des locaux du commissariat de DREUX, un OPJ peut à tout moment rendre visite à une personne gardée à vue sans que le chef de poste ne le voit et sans que la cellule ne soit ouverte.

Interrogé sur ce point par les agents du Défenseur des droits, l'OPJ a motivé cette décision par le fait que M. M. O. partait en rétention et qu'il pensait que le parquet pourrait être avisé plus tard. Il a tenu à souligner que l'absence d'information au parquet n'avait pas nui aux droits de M. M. O. puisque celui-ci avait la possibilité de porter plainte, ce qu'il a d'ailleurs fait.

La garde à vue de M. M. O. a pris fin à 14h25. L'intéressé a reçu notification de deux arrêtés préfectoraux, l'un portant obligation de quitter sans délai le territoire français et interdiction de retour, l'autre décidant son maintien dans un local de rétention.

M. M. O. a refusé de signer les notifications.

Le réclamant se plaint d'avoir été transféré au CRA du Mesnil-Amelot dans son état (dents fracturées, lèvres gonflées et hématome à l'œil) et de ne pas avoir été conduit à l'hôpital dès le 10 novembre 2011.

Interrogé sur ce point par les agents du Défenseur des droits, l'OPJ F. D. a indiqué que M. M. O. ne s'était plaint d'aucune blessure au moment où il a été pris en charge par l'escorte qui devait l'emmener au CRA du Mesnil-Amelot.

Confronté à la déclaration contraire qu'il avait faite dans le cadre de la procédure judiciaire, selon laquelle, au moment de son départ, M. M. O. s'était plaint qu'il avait « mal à la bouche », l'OPJ F. D. a déclaré aux agents du Défenseur des droits que les choses avaient dû se passer ainsi mais qu'il n'avait pas de souvenir précis de ce moment-là.

L'OPJ a poursuivi en indiquant qu'il avait décidé « *en l'absence de blessures apparentes de M. M. O. et compte tenu également de l'existence du procès-verbal de saisine établi par [s]es collègues, d'indiquer à M.M. O. au moment où l'escorte est venue le chercher qu'il avait d'une part la possibilité de consulter un médecin dès son arrivée au CRA s'il était blessé et d'autre part, qu'il avait la possibilité de porter plainte concernant ce qui s'était passé dans le local de garde à vue* ».

Le gardien de la paix C. F. a indiqué qu'il ne se souvenait pas si c'était lui-même qui s'était chargé de la sortie de cellule de M. M. O. ou si celle-ci avait été faite par l'escorte alors qu'il avait pu avoir à s'absenter.

M. M. O. a été admis au CRA n° 2 du Mesnil-Amelot 2 à 18h20.

Le réclamant a indiqué aux agents du Défenseur des droits qu'il n'a pas demandé à voir un médecin au CRA car il ignorait qu'il y en avait un. De même, il n'aurait pas été informé à son arrivée de la possibilité de porter plainte, cette information ne lui ayant été délivrée que plus tard par la CIMADE, association présente dans certains centres de rétention, qui fournit une assistance juridique aux personnes retenues. M. M. O. affirme ne pas avoir eu la possibilité matérielle de porter plainte avant le 16 novembre 2011, soit 6 jours après les faits (10 novembre), en raison de plusieurs déplacements au tribunal et à l'hôpital.

Le réclamant a déclaré avoir indiqué à la policière de l'accueil du CRA qu'il avait été violenté. En réponse, il a été dirigé vers la CIMADE. La même fonctionnaire l'aurait également orienté vers l'infirmerie lorsque, le jour même ou le lendemain, il lui a indiqué avoir mal au crâne.

Interrogée dans le cadre de la plainte de M. M. O., la gardienne de la paix M-H. M., qui a procédé à son admission au CRA, déclare n'avoir rien remarqué d'anormal sur le visage de l'intéressé. Elle affirme, en outre, avoir procédé auprès de M. M. O. à la notification régulière de ses droits en rétention.

Mme M-H. M. a reconnu que le réclamant, au moment de son admission, l'avait informée de violences subies au commissariat de DREUX. Au même moment, les « *deux fonctionnaires de ce commissariat derrière [M. M. O.] [...] se sont rapprochés en lui disant « c'est ça oui, c'est ça »* ». Mme M-H. M. a tenu à indiquer que la notice individuelle de coordination, remplie par les fonctionnaires qui assurent l'escorte des retenus jusqu'au CRA, ne relatait aucun incident au cours du trajet et qu'en tout état de cause, en cas d'alerte sur l'état de santé d'une personne retenue, les fonctionnaires du CRA contactent immédiatement les pompiers ou effectuent un transfert vers le centre hospitalier de MEAUX.

Il ressort du dossier administratif de M. M. O. que, le 11 novembre 2011, celui-ci a fait l'objet d'une évacuation sanitaire vers le centre hospitalier de MEAUX.

Interrogée dans le cadre de la plainte de M. M. O., Mme F., infirmière-chef du CRA du Mesnil-Amelot, a déclaré que le plaignant avait été dirigé vers le Centre Hospitalier de MEAUX car il présentait des signes de gêne respiratoire et se plaignait de maux de tête et de dents. En outre, il s'était plaint de violences policières et avait déclaré avoir reçu des coups à la tête. Soupçonnant un traumatisme crânien et en l'absence de médecin au centre le 11 novembre 2011, Mme F. a souhaité avoir un avis médical et a donc demandé son transfert vers le centre hospitalier afin qu'il soit examiné par un médecin. Mme F. a indiqué que M. M. O. « *lui est apparu très choqué et qu'il était quasi impossible qu'il simule un tel choc, d'autant plus qu'il présentait des marques récentes au niveau des yeux, que ces lèvres étaient gonflées et que ses gencives présentaient des lésions non cicatrisées* ».

M. M. O. a quitté le CRA à 11h30 le 11 novembre 2011, escorté par le gardien de la paix J. GM. et l'ADS AP.

Auditionné dans le cadre de la procédure judiciaire, le gardien de la paix J. GM. a déclaré que M. M. O. semblait souffrir et paraissait fatigué. Le gardien de la paix n'a pas vu si M. M. O. portait des traces de coups, des hématomes ou autres. Il a indiqué que l'intéressé était resté silencieux pendant le trajet puis, arrivé à l'hôpital, dans la salle d'attente, lui avait confié avoir été victime de violences dans sa cellule pendant sa garde à vue, précisant notamment qu'il était tombé au sol et avait reçu des coups de pied lorsqu'il était à terre. M. M. O. n'a pu dire au gardien de la paix J. GM. pourquoi les policiers l'avaient violenté et lui a déclaré qu'il avait simplement demandé à pouvoir fumer une cigarette.

M. M. O. a fait l'objet d'un scanner cérébral au Centre Hospitalier de MEAUX. Dans son compte rendu, le Dr B., indique qu'à l'issue du scanner, aucune hypodensité spontanée anormale intra-parenchymateuse et aucune collection péri-cérébrale n'a été constatée.

De retour au CRA du Mesnil-Amelot, M. M. O. a consulté le lendemain, 12 novembre 2011, le Dr D., médecin du centre. Le certificat établi par ce médecin mentionne des lésions compatibles avec les violences alléguées par M. M. O. au cours de sa garde à vue, à savoir :

*« Un traumatisme facial avec fracture dentaire maxillaire inférieure (42-41-31-32)
Douleur cervico brachiale droite
Douleurs maxillaires droites
Choc émotionnel devant ces faits d'agression
Des examens complémentaires sont prévus ainsi qu'un examen par un stomatologue
Une prise en charge par le psychiatre est indiqué ».*

Le dossier administratif du réclamant mentionne également un rendez-vous au service radiologie du Centre Hospitalier de MEAUX le 16 novembre 2011 ; toutefois, les suites données à ce rendez-vous, s'il a eu lieu, ne figurent pas dans la procédure.

Le 22 novembre 2011, M. M. O. a fait l'objet d'une radiographie du thorax de face. Le certificat établi à l'issue de l'examen stipule :

*« Indication :
Bilan d'une dyspnée et d'une diminution du murmure vésiculaire droit
Résultat :
Image thoracique dans les limites de la normale ce jour ».*

Le 24 novembre 2011, sur réquisition judiciaire, l'Unité Médico-Judiciaire (UMJ) du centre hospitalier de Lagny Marne la Vallée a examiné M. M. O. . Le certificat médical établi à l'issue de l'examen conclut à des lésions compatibles avec les faits relatés.

Les lésions constatées sont :

- des fractures dentaires ;
- au niveau de la bouche, une « *dysmorphie au niveau du visage modifiant l'agréabilité du visage* ». Le certificat constate l'absence de douleur à la palpation de l'articulation temporo-mandibulaire, l'absence de limitation de l'ouverture buccale, l'absence de syndrome DRCS (douleur, craquement, ressaut et subluxation), une absence de troubles de la déglutition, de la phonation et de la mastication, ainsi qu'à une absence de perte d'aliment en mangeant et d'altération gustative.

Le certificat médical conclut à un retentissement psychologique (non pris en compte dans l'ITT) ainsi qu'à 6 jours d'ITTP (incapacité totale de travail personnel) à compter de la date des faits, sous réserve d'une ITTP complémentaire au regard du compte rendu d'un dentiste que le réclamant aurait consulté le 22 novembre 2011 à Dammartin-en-Goële.

Enfin, le 25 novembre 2011, M. M. O. a fait l'objet d'une consultation au service de chirurgie maxillo-faciale et de stomatologie du Centre Hospitalier de MEAUX. Le certificat établi le même jour par le Dr P. N. conclut :

« Vu ce jour en consultation M. M. O. pour avis après traumatisme (coups reçus le 10 novembre). L'examen clinique et radiologique montre un état buccodentaire très délabré avec de nombreuses dents à [examiner?] mais pas de fracture osseuse. CAT. A envisager mise en état buccodentaire [?] ».

La plainte déposée par M. M. O. a été classée sans suite, pour absence de charges suffisantes. Il a été reconduit à la frontière le 22 décembre 2011.

Le Défenseur des droits a été informé qu'une procédure administrative a été ouverte à l'encontre de l'OPJ F. D., à l'issue de laquelle un blâme lui a été notifié pour s'être abstenu de rendre compte à sa hiérarchie et à l'autorité judiciaire, en violation des articles 111-6 du règlement général d'emploi de la police nationale et 40 alinéa 2 du code de procédure pénale.

* *
*
*
*

Sur la notification des droits afférents à la garde à vue

Au cours de son audition par les agents du Défenseur des droits, M. M. O. s'est plaint de ne pas avoir été informé de son droit à être assisté d'un avocat au cours de sa garde à vue ainsi que du droit à être examiné par un médecin.

Le procès-verbal de placement en garde à vue fait mention de la notification de ces droits à M. M. O. dès le début de la mesure. Ce procès-verbal ayant été signé par le réclamant, aucun manquement à la déontologie ne peut être relevé concernant ce grief.

Sur l'usage de la force sur le réclamant en cellule de garde à vue

Il ressort de la procédure judiciaire⁴ qu'en l'absence de système d'enregistrement, les images captées par les caméras de surveillance des cellules de garde à vue du commissariat de DREUX n'ont pas pu être visionnées.

Le Défenseur des droits prend acte avec beaucoup de regret de cette difficulté technique, les enregistrements constituant des indices facilitant l'établissement des faits tels qu'ils se sont réellement passés, au bénéfice alternativement des réclamants comme des agents mis en cause.

Il est établi que les blessures, notamment dentaires présentées par M. M. O. ne peuvent trouver leur origine dans l'interpellation de l'intéressé, qui s'est déroulée sans incident.

En effet, aucun usage de la force n'est mentionné dans le procès-verbal d'interpellation du réclamant.

De plus, le gardien de la paix C. F. a indiqué aux agents du Défenseur des droits que son prédécesseur comme chef de poste le 10 novembre 2011 ne lui avait déclaré aucun incident particulier concernant l'interpellation de M. M. O. .

Le gardien de la paix C. F., l'ADS A. C. et l'OPJ F. D. ont déclaré qu'ils avaient pu constater, préalablement à l'intervention en cellule, que M. M. O. avait une dentition abîmée.

Ils ont également déclaré que les blessures de M. M. O. avaient pu trouver leur origine dans un incident au sein du centre de rétention du Mesnil-Amelot, soulignant notamment que le constat de ces blessures avait été réalisé le 12 novembre 2011, soit deux jours après la garde à vue de l'intéressé.

⁴ Courrier du 30 mai 2012 du commissaire de police G. D., chef de la circonscription de sécurité publique de DREUX, adressant à M. le Procureur de la république près le TGI de Chartres le complément d'enquête demandé.

Si les blessures présentées par M. M. O. n'ont été constatées que le 12 novembre 2011 par le médecin du CRA du Mesnil-Amelot, force est de constater que tant les dénonciations constantes de M. M. O. quant aux violences subies, que les déclarations recueillies auprès des policiers et les constats médicaux plaident en faveur de la version du réclamant.

De plus, le gardien de la paix C. F. a reconnu avoir vu le réclamant tenir un mouchoir à la bouche, tâché de quelques gouttes de sang, lors de sa première visite à celui-ci après son intervention. Cet élément corrobore la version du réclamant selon laquelle il avait perdu quelques gouttes de sang après avoir été mis à terre par les policiers.

Puis, au moment d'être escorté vers le centre de rétention administrative, M. M. O. a indiqué à l'OPJ F. D. qu'il ressentait des douleurs au niveau de la bouche. Le policier n'a pas pris en compte cette information.

Par la suite, arrivé au CRA du Mesnil Amelot à 18h20, M. M. O. déclare avoir dénoncé les violences subies au commissariat de DREUX auprès de la gardienne de la paix M-H M. qui, à l'instar de l'OPJ F. D., n'a pas relevé cet élément.

Il est établi que dès le 11 novembre 2011 au matin, des lésions aux lèvres et aux yeux du réclamant, compatibles avec ses déclarations, ont été constatées par Mme F., l'infirmière du CRA, qui a immédiatement demandé un transfert à l'hôpital de Meaux pour obtenir un avis médical.

Le même jour, le réclamant a de nouveau dénoncé ces violences auprès des agents chargés de son transfert à l'hôpital.

Le 12 novembre 2011, le médecin du CRA du Mesnil-Amelot a constaté des lésions compatibles avec les faits allégués par le réclamant.

Le 15 novembre 2011, M. M. O. a continué à dénoncer les violences subies au commissariat de DREUX, cette fois-ci devant le juge des libertés et de la détention (JLD) qui statuait sur une demande de prolongation de sa rétention⁵.

Enfin, le 24 novembre 2011, l'UMJ de Lagny déclarait également les lésions constatées sur M. M. O. compatibles avec les violences alléguées.

L'ensemble de ces éléments, ajoutés à l'absence en procédure de tout autre recours à la force auprès de M. M. O. ou de tout incident au CRA du Mesnil-Amelot impliquant M. M. O. avant le 12 novembre 2011 et tout au long de l'enquête sur sa plainte, laissent présumer que les lésions dont se plaint le réclamant n'ont pu trouver leur origine que dans l'usage de la force par le gardien de la paix C. F. et l'ADS A. C. dans la cellule où se trouvait l'intéressé.

Néanmoins, eu égard aux lésions constatées sur le réclamant par les médecins, cet usage de la force était manifestement disproportionné et caractérise un manquement aux articles 9 et 10 du code de déontologie de la police nationale.

Sur l'absence de compte rendu à l'OPJ par le chef de poste C. F.

Le gardien de la paix C. F. a déclaré qu'il n'avait pas porté en procédure, ni averti l'OPJ F. D., du fait que M. M. O. tenait un mouchoir taché de gouttes de sang lorsqu'il lui a rendu visite une première fois après l'intervention.

Le refus de M. M. O. de répondre aux questions du policier ne peut constituer un motif légitime lui permettant de se soustraire à ses obligations de rendre compte (article 7 du code de déontologie de la police nationale) et de protéger l'intégrité des personnes placées sous sa responsabilité (article 10 du même code).

⁵ Dans son ordonnance du 15 novembre 2011, le JLD du tribunal de grande instance de MEAUX tout en indiquant qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur ces violences et qu'il incombe à M. M. O. de saisir les autorités compétentes d'une plainte régulière, prend acte des lésions constatées par le certificat du Dr D. du 12 novembre 2011.

Sur l'absence de compte rendu au Parquet par l'OPJ F. D.

L'OPJ F. D. s'est abstenu d'informer le Parquet de l'intervention de ses collègues dans la cellule de M. M. O., ainsi que de la douleur à la bouche signalée par ce dernier au moment de son départ pour le CRA du Mesnil-Amelot.

Interrogé sur le fait de savoir s'il avait reçu pour instruction, de la part de la préfecture, de ne pas ouvrir une procédure concernant les violences dans la cellule de garde à vue de M. M. O., l'OPJ a déclaré qu'« *il ne s'agissait pas d'instructions à proprement parler. Néanmoins, je savais implicitement que si je prenais la mesure de garde à vue, je subirais encore plus de pression de la part de la hiérarchie de Madame D.* ».

Lors de l'audition de M. F. D. devant les agents du Défenseur des droits, le commissaire G.F. a tenu à indiquer que « *la pression des services de la préfecture sur les OPJ a[vait] cessé. Elle était manifeste au moment des faits et particulièrement forte sur les OPJ. Face à cette pression, un gardien de la paix avait plus de mal à faire valoir ses arguments qu'un gradé* ».

Si les pressions exercées par les services de la préfecture ont désormais cessé, il n'en demeure pas moins qu'en s'abstenant d'informer le Parquet de la rébellion et des douleurs du réclamant, l'OPJ F. D. a violé l'article 40 du code de procédure pénale, manqué à son obligation de loyauté envers l'autorité judiciaire ainsi qu'à son obligation de protection de l'intégrité physique des personnes placées sous sa responsabilité.

Le Défenseur des droits prend acte de la sanction disciplinaire notifiée à l'OPJ F. D. .

Sur la notification des droits en rétention administrative

M. M. O. fait grief de ne pas avoir été informé, à son arrivée au CRA, qu'il y avait un médecin au sein du centre ni de son droit de porter plainte, dont il n'a eu connaissance que par la suite grâce à la CIMADE.

S'il ressort de la procédure que M. M. O. a refusé de signer la fiche des droits en rétention qui lui a été notifiée au commissariat de DREUX en même temps que les arrêtés préfectoraux, ainsi que le PV de notification des droits remis au CRA du Mesnil-Amelot, l'intéressé n'apporte pas d'élément complémentaire permettant d'accréditer un défaut de notification de ces droits. Dès lors, aucun manquement à la déontologie ne peut être relevé s'agissant de ce grief.

Sur l'absence de compte rendu par la gardienne de la paix M-H. M.

M. M. O. reproche aux fonctionnaires de police du CRA du Mesnil-Amelot, de l'avoir admis malgré les lésions qu'il présentait, et de ne pas l'avoir conduit à l'hôpital dès le 10 novembre 2011.

Si la gardienne de la paix M-H. M. a déclaré n'avoir perçu aucune trace physique de violences sur M. M. O. lors de son admission au CRA, elle a cependant reconnu que le réclamant l'avait informée de violences commises au cours de sa garde à vue.

Aucune mention de cette information n'a été portée dans la procédure administrative.

Cette carence constitue un manquement à la déontologie de la part de la gardienne de la paix M-H. M. en ce qu'elle a manqué de loyauté envers les institutions républicaines.